

Arrêt

n° 232 205 du 4 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 19 décembre 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 17 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions concluant à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit des décisions attaquées.

II. MOYEN

II.1. Thèse des parties requérantes

3. Les parties requérantes prennent un moyen de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; le principe de précaution ».

4. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une appréciation individualisée de leur situation et d'avoir « manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et [...] violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

5. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir adopté « une motivation tout à fait stéréotypée dans la décision attaquée, pour considérer [qu'il] peut retourner en Grèce, y ayant reçu (théoriquement) une protection internationale ». Elles font valoir, en substance, que la seconde requérante « a des problèmes médicaux importants puisqu'elle souffre de tachycardie et de problèmes de tension »

Elles reprochent encore au Commissaire général de ne pas avoir investigué les possibilités pour la famille de trouver un logement en cas de retour en Grèce. Elles font valoir qu'elles ont vécu dans des conditions de vie terribles et estiment qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause leurs déclarations à ce sujet « au motif qu'il n'y a pas de document probants pour les étayer ». Elles ajoutent qu'« il est notoire que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce vivent dans des conditions épouvantable, non conformes à la dignité humaine ».

Elles considèrent que le Commissaire général n'a « absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à la situation particulière de la partie requérante qui a une femme enceinte et un enfant en bas âge à charge ». Elles développent cette critique en se référant à différentes sources relatives aux conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

6. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, elles demandent que le statut de réfugié leur soit reconnu ou qu'une protection subsidiaire leur soit accordée « dans la mesure où il a été démontré que la protection internationale reçue en Grèce n'est que théorique et inefficace ».

7. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, elles demandent à titre infiniment subsidiaire l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause devant le Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

II.2. Décision du Conseil

8. Les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable, en particulier dans sa troisième branche, à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

10.1. Les décisions attaquées indiquent que les requérants bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi le Commissaire général considère que les requérants ne démontrent pas qu'ils risquent de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Ils ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, comme en témoigne leur requête.

10.2. Il ressort de la motivation des décisions attaquées que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que les requérants indiquent ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), «le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

13. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

14. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

15. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. Les parties requérantes ne peuvent donc pas être suivies en ce qu'elles semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles elles ont vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par les requérants, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

16. Les parties requérantes font état dans leur requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce.

A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

17. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des dépositions des requérants lors de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 août 2019, qu'ils étaient logés et pris en charge dans un camp de réfugiés durant leur séjour en Grèce et qu'ils percevaient une aide financière (dossier administratif, pièce 9, pp. 5,6 ; pièce 10, pp. 6, 7). Il ressort également de ces dépositions qu'ils ont eu accès à des soins de santé. Ainsi, la seconde requérante a été hospitalisée deux fois, une première fois durant cinq jours pour ses problèmes de tachycardie et une seconde fois durant dix jours lors de la naissance prématurée leur dernière fille ; cette dernière a, par ailleurs, été maintenue en couveuse durant quarante à quarante-cinq jours. Certes, ils décrivent des conditions de vie difficiles, mais le Conseil ne peut pas conclure de ces déclarations que les requérants se trouvaient dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Rien ne permet de considérer qu'il en irait autrement en cas de retour en Grèce.

18. Le Conseil prend en compte la circonstance que les requérants ont quatre enfants en bas âge. Il n'aperçoit toutefois pas en quoi cette information modifie les constatations qui précèdent. Les requérants n'établissent, en particulier, pas que cette circonstance les placerait dans une situation de vulnérabilité particulière de nature à les exposer, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.

19. En conséquence, les requérants n'établissent pas que la protection internationale dont ils bénéficient en Grèce ne serait pas effective. Ils ne renversent pas davantage la présomption que le traitement qui leur serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART